

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO. 268-1-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-1-2021, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-1-2020 ET ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE AUX FINS D'AMÉLIORER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DES CHEMINS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

ATTENDU QUE de nombreux chemins privés existent sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, par ailleurs, des Associations locales ont été mises sur pied, qui ont notamment pour objectif de réaliser des travaux de construction et d'entretien de certains chemins privés;

ATTENDU QUE les Associations locales responsables de la construction et de l'entretien de ces chemins privés ont exprimé certaines préoccupations eu égard à l'accessibilité des véhicules d'urgence aux propriétés de leurs membres et demandent l'aide de la Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, la Municipalité peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet à la Municipalité d'accorder une aide dans la matière de la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-2015 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington en avril 2015;

ATTENDU QUE le Conseil a abrogé le règlement numéro 238-2015 et les suivants, établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter le règlement numéro 268-1-2021 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington afin d'abroger le règlement précédent, soit le règlement numéro 268-1-2020;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été dûment donné par Monsieur le Conseiller Gerry Clark à la séance du Conseil tenue le 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété et statué par le règlement numéro 268-1-2021 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington, comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ASSOCIATION : Personne morale sans but lucratif formée d'un minimum de quatre (4) membres propriétaires de résidences contiguës au chemin visé, constituée par lettres patentes ou inscrit auprès du Registre des Entreprises du Québec, tel que prescrit par la loi afin de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

CHEMIN PRIVÉ : un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

ENTENTE : Accord écrit et signé entre deux parties comprenant les modalités à respecter, les limites de l'accord et les garanties à fournir.

ENTRETIEN : Action de tenir quelque chose en bon état et les moyens pour y parvenir.

TRAVAUX ADMISSIBLES : Travaux d'amélioration afin de maintenir ou d'accroître la sécurité d'un chemin privé.

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement est d'établir une politique encadrant l'octroi d'une aide financière aux associations de chemin(s) privé(s) qui gèrent l'entretien d'une partie ou de l'ensemble des chemins privés sous leurs responsabilités.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE DEMANDE POUR UNE AIDE FINANCIÈRE

Les associations voulant se prévaloir d'une aide financière doivent faire parvenir à la Municipalité une demande incluant :

1. Une lettre explicative détaillant les travaux admissibles et le fondement de la demande d'aide financière. La lettre doit inclure ;
 - a. les détails démontrant l'amélioration de la sécurité sur le chemin ;
 - b. les dates prévues du début et de la fin des travaux ;
 - c. les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux avec son numéro d'entreprise et/ou ses numéros de taxes TVQ et TPS valides ;
 - d. le nom de tous les chemins ainsi que le nombre de kilomètres par chemin sous la responsabilité de l'Association ;
2. Preuve d'enregistrement de l'Association auprès du Registre des Entreprises du Québec ;
3. Une résolution du conseil d'administration de l'Association nommant la personne responsable de la demande et l'autorisant à prendre action et parole au nom de l'Association ;
4. L'adresse, à Harrington, des personnes faisant partie de l'Association ;
5. Si disponible, des photos récentes démontrant la problématique, ou l'état actuel du chemin ;
6. Un résumé des étapes des travaux et des coûts prévus ;

Une association peut déposer plusieurs projets à l'intérieur de la même année jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à l'article 6, lequel s'applique à l'ensemble des projets déposés.

Un projet de nature urgente, déjà terminé avant le dépôt de la demande et qui a été effectué durant l'année courante, est admissible pour dépôt et analyse par le comité.

La municipalité met à la disposition des associations une ressource pour répondre aux questions concernant le dépôt d'un projet. Cette ressource peut clarifier les exigences requises pour faire le dépôt de projet, mais ne peut pas statuer sur la validité d'une demande de subvention ni se prononcer sur l'admissibilité d'un projet.

Les demandes seront évaluées par le comité nommé pour l'entretien des chemins sous la responsabilité des associations, par échange de courriers électroniques ou lors de rencontres virtuelles.

Le comité pourra requérir de l'Association qu'elle lui fournisse toute précision et document additionnels aux fins d'analyse de la demande.

Les demandes retenues feront l'objet d'une recommandation à être acheminée au Conseil Municipal du Canton de Harrington pour approbation.

Le conseil a la discrétion d'accepter ou de refuser toute demande qu'elles aient ou non fait l'objet d'une recommandation du comité.

Les demandes approuvées par le Conseil Municipal feront l'objet d'une entente avec l'Association afin d'établir les obligations des parties.

ARTICLE 5 - DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE

Toutes les demandes de financement devront être déposées avant le 3^e vendredi de novembre de l'année courante.

Les demandes incomplètes ne seront pas évaluées par le comité.

Les demandes recevables pour évaluation par le comité comprennent les travaux admissibles qui auront été effectués entre le troisième vendredi du mois de novembre de l'année précédente et le troisième vendredi du mois de novembre de l'année courante.

Tous les travaux effectués entre le 20 novembre et le 31 décembre seront imputables et payables à partir du budget de l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONDITION À RESPECTER POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Afin d'être éligible au remboursement, une entente doit être signée entre la Municipalité et l'Association faisant la demande.

L'Association devra garantir que les travaux seront effectués pour les raisons invoquées et par les moyens décrits dans celle-ci.

Les travaux doivent être effectués et terminés entre le 1^{er} janvier et le 3^e vendredi du mois de novembre de l'année courante.

Le montant final de l'aide financière sera déterminé suivant la réception du rapport final qui doit être déposé avant le 3^e vendredi de novembre.

Seuls les travaux effectués et facturés par un entrepreneur enregistré ou ayant un numéro de TPS et TVQ valide seront considérés.

L'association doit s'assurer que les factures présentées indiquent les numéros de TPS et TVQ correspondant à l'entreprise et que les montants de taxes chargés pour les travaux soient présentés séparément du montant total (ventilation des taxes).

Le montant d'aide maximal pour toute demande est de 1 000.00 \$ par kilomètre de chemin entretenu par l'Association, jusqu'à un maximum de 10 000.00 \$ annuellement, par association.

Il est possible d'engager dans un même projet, les montants de 1 000.00 \$ par kilomètre, jusqu'à un maximum de 10 000.00 \$ annuellement, pour une période pouvant s'échelonner jusqu'à 3 ans. Le montant global sera toutefois versé en versements annuels égaux selon la durée du projet.

Afin d'être à nouveau admissibles à une aide financière, les associations devront déposer une demande complète à chaque année, ou après le versement des montants engagés dans le cas de projets financés sur 2 ou 3 ans.

Lorsque le montant d'aide est augmenté par l'entremise d'un nouveau règlement ou par un amendement, les demandes actives de la même année seront automatiquement majorées.

Aucune aide financière ne sera versée avant la fin des travaux et la réception du rapport final.

ARTICLE 7 - COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles comprennent :

- Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux
- Frais professionnels
 - L'évaluation/vérification du réseau routier (rapport sur l'état actuel du réseau de Chemins privés;
 - Préparation d'un plan d'action pour l'entretien d'un réseau routier de qualité et sécuritaire;
 - Préparation d'un plan d'action afin d'améliorer la sécurité des chemins;
 - Préparation de plans de constructions et spécifications;
 - Frais professionnels liés à la réalisation de travaux éligibles;
- Les frais pour permis et certificats;
- Les taxes applicables.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT ET MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

En cas de non-respect, l'entente sera nulle et non avenue; Toute modification à l'entente devra être soumise, AVANT le commencement desdits travaux, au Conseil et ceci par demande écrite à la direction générale de la Municipalité.

Le Conseil de la Municipalité se réserve le droit de demander des preuves ou documents supplémentaires avant de donner son approbation à la poursuite des travaux.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Toute aide de la Municipalité accordée en vertu du présent règlement ne saurait être interprétée comme l'acceptation des droits de propriété d'un chemin donnant ouverture à dédicace, la Municipalité refusant expressément toute telle dédicace.

ARTICLE 10 – ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 268-1-2020

Le règlement numéro 268-1-2020 ainsi que tous les amendements s'y rattachant, établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington sont abrogés.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Melanie C. O'Connor
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de Motion	11 janvier 2021
Date de l'adoption	8 février 2021
Date d'entrée en vigueur	12 février 2021